



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-03 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- PV-03-1 Gestionnaire professionnel de fonds qui lui sont confiés par divers organismes québécois, la Caisse, conformément à sa mission, investit ces fonds avec soin, diligence et discernement afin de s'assurer que le patrimoine des bénéficiaires des fonds est géré avec la prudence requise et qu'il produit un rendement financier optimal.
- PV-03-2 En raison de l'importance de ses investissements, le succès de la Caisse est largement tributaire du rendement des entreprises dans lesquelles elle investit, par l'intermédiaire des marchés boursiers conventionnels ou au moyen de placements négociés, d'où l'intérêt et l'attention qu'elle porte aux questions de gouvernance.
- PV-03-3 La Caisse s'attend à ce que la direction des entreprises soit confiée à des personnes de la plus grande compétence, encadrées par un conseil formé d'administrateurs tout aussi compétents, attentifs aux intérêts de l'entreprise et des actionnaires, jouissant d'une indépendance suffisante, c'est-à-dire libres de tout lien qui risque de les empêcher de porter un jugement objectif dans leur évaluation de la direction ou des opérations et qui assument leurs responsabilités comme administrateurs.
- PV-03-4 La Caisse remplit ses responsabilités d'investisseur envers les entreprises dans lesquelles elle investit. Elle respecte le partage des rôles et des responsabilités dévolus aux actionnaires, au conseil d'administration et à la direction des entreprises, auxquels elle n'entend pas se substituer. À l'intérieur de ce cadre, elle cherche à appuyer les efforts des membres du conseil d'administration et de la direction qui visent à améliorer la rentabilité à moyen et à long terme.
- PV-03-5 La Caisse cherche à prévenir toute action ou mesure qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'entreprise elle-même ou à ceux des actionnaires, c'est-à-dire toute action ou mesure susceptible de provoquer une diminution de la valeur de l'avoir des actionnaires ou une baisse des rendements financiers.
- PV-03-6 Le conseil d'administration s'assure que la direction de l'entreprise lui présente régulièrement sa vision de l'avenir dans le cadre d'un plan stratégique. Celui-ci découle d'une analyse rigoureuse de l'environnement dans lequel l'entreprise exerce ses activités et précise les orientations à privilégier ainsi que les objectifs à poursuivre.

- PV-03-7 Les conseils d'administration des entreprises doivent pouvoir compter sur des outils efficaces et appropriés qui leur permettent de pleinement assumer leurs responsabilités. Mentionnons les divers comités du conseil chargés d'examiner en détail certains aspects de l'entreprise ainsi qu'un système d'information de gestion (SIG) adéquat.
- PV-03-8 Enfin, la Caisse entend appuyer les efforts visant à créer un environnement réglementaire et législatif qui favorise le plein exercice de ses droits et responsabilités d'actionnaire.